

	CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN	ATC – 59251 - 01
--	---	---

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune d'Allennes-les-Marais, sise en l'hôtel de ville situé, 26 rue Franche 59251 ALLENES-LES-MARAIS,

Représentée par **Madame Carine Vandaele**, en qualité de Maire, dûment habilitée aux fins de signatures des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 5 février 2026, jointe en annexe des présentes.

Ci-après dénommé le PROPRIETAIRE

ET

ATC FRANCE, Société en nom collectif au capital de 81.221.260 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 538.419.052, dont le siège social est situé 10 avenue Aristide Briand, 92220 BAGNEUX,

représentée par Monsieur Patrick Chaptal en sa qualité de Gérant, agissant au nom d'ATC France.

Ci-après désignée ATC France

Ci-après désignés ensemble « Les Parties »

PREAMBULE

ATC France est une entreprise spécialisée dans l'hébergement d'Équipements Techniques. Elle possède un parc important de Points Hauts (tels que définis ci-après).

ATC France a notamment pour objet social toutes prestations relatives à la construction, au déploiement, à la commercialisation et à l'exploitation de sites points hauts (pylônes, etc.), y compris les prestations d'accueil d'équipements sur sites, et toute activité connexe (un « **Point Haut** »).

Pour les besoins du déploiement actuel ou futur de réseaux de communications électroniques, ATC France poursuit la recherche de nouveaux terrains susceptibles de permettre l'hébergement de Points Hauts à même d'accueillir des équipements télécoms (dispositifs d'antennes, Équipements Techniques ...).

Quant à lui, le PROPRIETAIRE est propriétaire d'un terrain susceptible de permettre l'hébergement d'un Point Haut.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de signer un contrat pour l'implantation d'Équipements Techniques sur le terrain du PROPRIETAIRE (« **la Convention** »).

Cela étant exposé les PARTIES ont convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le PROPRIETAIRE met à disposition de ATC France, qui l'accepte, l'emplacement technique défini à l'Article 2 afin notamment de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Équipements Techniques (« **l'Emplacement** »).

Par « Équipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un pylône ou mats support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, un éventuel local technique, des coffrets et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques. Lesdits Équipements Techniques (i) peuvent appartenir soit à ATC France soit à des tiers notamment à des opérateurs de communications électroniques ci-après dénommés (« **Clients** ») et/ou (ii) pourraient comprendre d'autres équipements annexes et/ou accessoires.

ARTICLE II – EMBLEMENTS MIS A DISPOSITION

a) Désignation du bien

L'Emplacement mis à disposition, tel que décrit à l'annexe 1, dépend d'un terrain sis :

Chemin du Haut d'Herrin
59251 ALLENES-LES-MARAIS
Référence cadastrale : Feuille : 5 - Section : B - Parcelle : 888

Il se compose d'une surface de 85m² environ.

Par ailleurs, le PROPRIETAIRE veillera à permettre le stationnement d'un véhicule technique à proximité.

b) Propriété

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété d'ATC France ou de ses Clients occupant le Point Haut. En conséquence, le PROPRIETAIRE n'aura à assumer aucunes charges, réparations et impositions afférentes aux dits Equipements Techniques.

c) Conditions de l'autorisation

Afin d'accéder à l'Emplacement mis à disposition, le PROPRIETAIRE autorise ATC France, ainsi que ses Clients à utiliser le cas échéant un chemin d'accès pour les véhicules et engins d'intervention.

ATC France ou les occupants du Point Haut et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux équipements leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

ATC France pourra accueillir librement sur son Point Haut tous Equipements Techniques et tous occupants, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel ATC France n'aurait pas signé la présente Convention.

À ce titre, le PROPRIETAIRE autorise ATC France et les occupants à raccorder entre eux par câbles les différents Equipements Techniques de télécommunications susvisées notamment aux réseaux d'énergie et de communication électroniques. Le PROPRIETAIRE autorise également le passage, sur la ou les parcelle(s) lui appartenant, des différents réseaux nécessaires à l'exploitation du Point Haut (téléphonie, fibre optique, électricité, eau, etc., nécessitant, le cas échéant, la pose de chambres de tirage, coffrets et/ou logettes).

Le PROPRIETAIRE concède à ATC France toute autorisation d'accès et de passage pendant toute la durée de la Convention afin de permettre à ATC France et à ses Clients, l'accès à l'Emplacement pour les besoins de son exploitation, de son entretien et de la jouissance des Equipements Techniques.

Le PROPRIETAIRE concède, dans le cadre des dispositions de l'article 682 et suivants du Code Civil et dans les conditions définies par la présente Convention, à ATC France qui accepte à titre de servitude continue et/ou discontinue et apparente, un droit de passage pour les représentants d'ATC France et ses occupants.

Il est précisé que la présente Convention n'est pas soumise aux dispositions relatives aux baux commerciaux.

Enfin, le PROPRIETAIRE s'engage à fournir à ATC France l'ensemble des pièces référencées sur l'Annexe 2 (la liste des pièces à fournir).

d) Travaux d'aménagement

Le PROPRIETAIRE accepte qu'ATC France réalise ou laisse réaliser par les Clients à ses frais exclusifs, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à son activité et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

ARTICLE III – DATE ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention entrera en vigueur au démarrage des travaux constaté contradictoirement entre les Parties et matérialisé par un état des lieux, à l'exception des articles VIII, XI, XIII, XV ci-après, qui entrent en vigueur à compter de la signature de la Convention.

ARTICLE IV – DUREE - RÉSILIATION ANTICIPÉE

La Convention est conclue pour une durée de **12** (douze) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Au-delà de ce terme, elle sera tacitement prorogée par périodes successives de 6 (six) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de 24 mois avant la date anniversaire de la Convention.

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du PROPRIETAIRE en cas de non-paiement des redevances aux échéances, sous réserve de la communication par le PROPRIETAIRE d'une facture ou d'un titre de recette conforme et après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de ATC France indiquée à l'Article « Election de domicile », et restée sans effet pendant un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de sa réception.

La Convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de ATC France moyennant un préavis de 3 (trois) mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception au PROPRIETAIRE dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de ATC France et/ou à l'implantation du Point Haut,
- Absence d'équipements technique d'opérateur mobile et/ou d'occupant sur le Point Haut au jour de la résiliation
- Arrêt de l'exploitation du Point Haut.

ARTICLE V – RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Pendant toute la durée de la Convention, ATC France s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

ATC France sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurances représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'assurances garantissant la responsabilité civile en général et tous risques liés à son activité.

ATC France remettra à première demande l'attestation correspondante au PROPRIETAIRE.

Le PROPRIETAIRE déclare être titulaire d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant l'ensemble des risques de responsabilité civile.

ARTICLE VI – AUTORISATIONS

ATC France fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exploitation du site.

A cet effet, le PROPRIETAIRE s'engage à fournir à ATC France, dans un délai de **15** (quinze) jours à compter de la demande de cette dernière, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des Equipements Techniques visés par les présentes, ATC France pourra soulever la résiliation de plein droit de la présente Convention en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE VII – MODIFICATIONS / EXTENSIONS DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Les Equipements Techniques implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et / ou extensions que ATC France jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par la Convention.

Il est expressément convenu entre les parties que toute modification et / ou extension modifiant les surfaces louées seront soumises au PROPRIETAIRE pour accord. Elles seront effectuées aux frais de ATC France.

Cependant, le PROPRIETAIRE s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition d'ATC France de nouveaux emplacements si ces modifications et / ou extensions le nécessitaient.

ARTICLE VIII – DROIT DE PRÉFÉRENCE / OPPOSABILITÉ A ACQUÉREUR DE LA PARCELLE

ATC France bénéficie d'un droit de préférence conformément aux dispositions de l'article 1123 du Code civil. Au cas où le PROPRIETAIRE déciderait de contracter avec un tiers, il proposerait prioritairement à ATC France de traiter avec lui.

Par conséquent, en cas de projet de vente, mise à disposition, location ou constitution/cession de droit réel (y compris sous la forme d'une promesse) portant sur l'Emplacement et, le cas échéant, son chemin d'accès (mentionné à l'Article II de la Convention) ou la parcelle comprenant l'Emplacement et/ou le chemin d'accès, pendant la durée de la Convention ainsi que six mois suivant son échéance, même si ledit contrat avec le tiers prend effet après l'expiration de la Convention, le PROPRIETAIRE s'oblige à en informer ATC France par courrier recommandé avec avis de réception et à lui communiquer les conditions du contrat (notamment financières et de durée) pour qu'ATC France puisse exercer son droit de préférence.

A réception de ce courrier, ATC France disposera d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître sa réponse par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'acceptation, l'accord donné par ATC France vaudra vente, mise à disposition, location ou constitution/cession de droit réel. A défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois, le silence gardé par ATC France vaut renonciation à exercer son droit de préférence.

En cas de renonciation de sa part à exercer le présent pacte de préférence, ATC France conservera le bénéfice de son droit de préférence en cas de nouvelle vente, mise à disposition, location ou constitution/cession de droit réel.

Dans le cas d'une cession de l'Emplacement ou du terrain comprenant l'Emplacement au profit d'un tiers, la présente Convention sera opposable aux acquéreurs éventuels conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code civil.

Le PROPRIETAIRE devra impérativement rappeler l'existence de la présente Convention à tout co-contractant éventuel.

ARTICLE IX – ENTRETIEN – REPARATIONS

a) Sur l'Emplacement

ATC France s'engage à maintenir l'Emplacement en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente Convention.

A l'expiration de la Convention, ATC France reprendra tous ses Equipements Techniques et remettra l'Emplacement en bon état.

b) Sur l'installation technique

ATC France devra entretenir les installations techniques lui appartenant dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au PROPRIETAIRE de la parcelle.

ARTICLE X – JOUISSANCE ET OCCUPATION DU BIEN

ATC France ou les occupants du Point Haut et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux Equipements Techniques leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

A cet effet, le PROPRIETAIRE déclare que l'Emplacement visé à l'Article « OBJET » est libre de toute location ou occupation et garantit à ATC France une jouissance paisible dudit Emplacement tout au long de l'exécution de la présente Convention.

Le PROPRIETAIRE veillera, au sein de ses propriétés, à ce que pendant toute la durée de la Convention, l'espace faisant face au Point Haut et l'accès à l'Emplacement mis à disposition soit dégagé pour permettre à ATC France d'utiliser paisiblement et au mieux de ses capacités le Point Haut. Le PROPRIETAIRE donne dès à présent son accord pour que ATC France réalise toutes les démarches et travaux relatifs à la mise en place et à l'évolution des différents réseaux (téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.). L'accord du PROPRIETAIRE s'applique sur la ou les parcelles dont il est propriétaire qui desservent l'objet des présentes.

Le PROPRIETAIRE s'engage à n'effectuer aucun acte susceptible de nuire au fonctionnement, à la maintenance et à la conservation des équipements déployés sur la parcelle.

Le PROPRIETAIRE donne dès à présent son accord à ATC France pour que ce dernier effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution du Point Haut.

Le PROPRIETAIRE s'engage à informer ATC France de toute obligation liée au débroussaillage portant sur la parcelle sur laquelle se situe l'Emplacement. En cas d'obligation de débroussaillage, le PROPRIETAIRE autorise d'ores et déjà ATC France à réaliser le débroussaillage sur les parcelles mitoyennes de l'Emplacement lui appartenant sur la distance telle que légalement prévue.

Pour faciliter les démarches administratives, le PROPRIETAIRE délivrera une autorisation dans les formes prévues en annexe 3.

ARTICLE XI – INSTALLATIONS TECHNIQUES SIMILAIRES

A compter de la signature de la présente Convention, pendant la durée de la présente Convention, le PROPRIETAIRE s'interdit de perturber, même indirectement, l'activité de ATC France et des Clients hébergés sur les infrastructures.

Afin d'éviter toute perturbation et incompatibilité technique et radio, le PROPRIETAIRE ne pourra, sans l'accord exprès de ATC France, autoriser l'installation d'équipements techniques similaires à ceux implantés par cette dernière et/ou les occupants sur l'Emplacement et/ou le ou les terrain(s) jouxtant l'Emplacement et dont il est propriétaire.

ARTICLE XII – REDEVANCE – MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de la mise à disposition de l'Emplacement objet de la présente, ATC France versera au PROPRIETAIRE une redevance annuelle globale, toutes charges éventuelles comprises, pour l'occupation de l'Emplacement mis à disposition ainsi que les accès, les passages de câbles et de tréfonds sur sa propriété d'un montant de 3000 (trois mille) euros nets.

Le paiement sera effectué par virement par ATC France le premier jour ouvré du mois de juillet de chaque année en auto-facturation en vertu du mandat figurant en Annexe n°5 de la Convention.

Le montant sera calculé au prorata temporis de la période en cours par rapport à la date d'effet de la Convention.

Pendant la durée de la Convention, dans le cas où ATC France aurait réglé un trop-perçu, compensation sera faite sur les redevances futures dues par ATC France, ce à quoi le PROPRIETAIRE consent.

Le montant de la redevance versée au propriétaire sera indexé au 1er janvier de chaque année sur l'indice fixe d'1 % (d'un pour cent), et pour la première fois le 1er janvier de l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention.

ARTICLE XIII – CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à garder la confidentialité des échanges intervenus entre eux que ce soit au titre de la signature de la présente Convention ou tout au long de son exécution et s'engagent en conséquence à ne pas les divulguer auprès d'un tiers sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

Dans le cadre de la bonne exécution de la Convention, ATC France est susceptible de traiter les données à caractère personnel du PROPRIÉTAIRE (données d'identification et données relatives à la facturation) pour la gestion des contrats, commandes, factures, paiements, comptabilité fournisseurs, documentation sur les fournisseurs.

Le PROPRIETAIRE dispose, dans les limites du droit applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation et d'opposition relativement aux données personnelles le concernant.

Pour exercer ses droits, le PROPRIETAIRE doit adresser un courrier à la société ATC France accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse indiquée en tête de la présente Convention.

ATC France s'engage à traiter les données personnelles du PROPRIÉTAIRE dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ») et conformément à la politique de protection des données personnelles et de confidentialité d'ATC France disponible par le lien suivant : <http://www.atcfrance.fr/fr2/confidentialite/index.htm>

ARTICLE XIV – SOUS-LOCATION

ATC France est autorisée à sous louer, librement à un tiers, les lieux mis à sa disposition et en particulier à tout opérateur de communications électroniques qu'il soit opérateur indépendant ou de réseaux dits ouverts au public.

ARTICLE XV – CESSION DU CONTRAT

Le PROPRIETAIRE s'interdit de céder à toute(s) personne(s) physique (s) ou morale(s) la présente Convention ainsi que les créances qu'il détient sur ATC France en vertu de la présente Convention, sans l'accord écrit et préalable d'ATC France, conformément aux dispositions de l'article 1321 alinéa 4 du Code civil.

Après l'avoir notifié au PROPRIETAIRE, ATC France pourra céder librement la présente Convention.

ARTICLE XVI – ELECTION DE DOMICILE

Le PROPRIETAIRE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

ATC France élit domicile à l'adresse suivante : 10 avenue Aristide Briand, 92220 BAGNEUX

En cas de changement de domicile, ATC France le notifie au PROPRIETAIRE par LRAR dans un délai de 15 (quinze) jours suivants ce changement. L'ensemble des correspondances est alors adressé à l'adresse nouvelle communiquée.

ARTICLE XVII – FRAIS

Les frais exclusivement liés à l'enregistrement ou à la publication de la présente Convention seront à la charge de ATC FRANCE qui s'y oblige.

ARTICLE XVII – CONTESTATIONS

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'application, à l'interprétation ou à la terminaison de la présente Convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties.

À défaut de règlement amiable dans un délai de 3 (trois) mois à compter de sa survenance le litige pourra être porté par la Partie la plus diligente devant le Tribunal dans le ressort duquel est situé le terrain objet de la présente Convention.

ARTICLE XVIII – SIGNATURE

La Convention peut faire l'objet, alternativement, d'une signature manuscrite ou d'une signature électronique. La signature électronique s'entend d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, conformément à l'article 1367 du code civil et à toute norme applicable.

En cas de signature manuscrite, la Convention est établie en autant d'exemplaires que de parties. Les Parties ou leurs représentants apposent leur signature manuscrite, dans les espaces ci-dessous prévus à cet effet. Chacun des signataires reconnaît en avoir reçu un exemplaire.

En cas de signature électronique, les Parties apposent leur signature électronique à la fin de la Convention. Chaque Partie reconnaît avoir reçu une copie électronique de la Convention.

En deux exemplaires dont un remis au PROPRIETAIRE

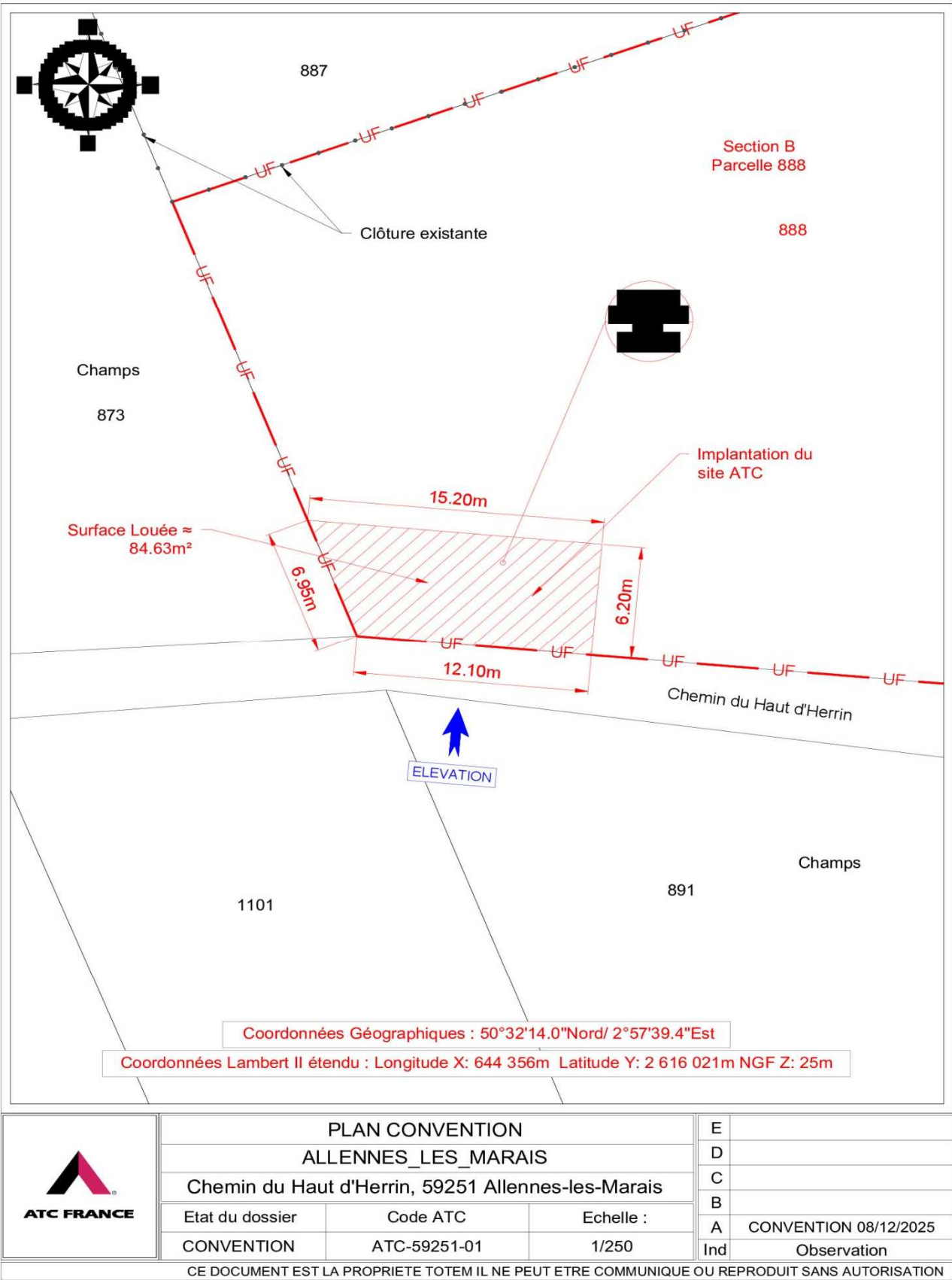
Fait à

Le

Signature du PROPRIETAIRE

Signature de ATC France

ANNEXE I : Plans définissant la surface mise à disposition



ANNEXE II - Liste des pièces à fournir par le PROPRIETAIRE

- **Titre de propriété**
- **Procuration pour le représentant**
- **Délibération du Conseil Municipal**
- **Extrait SIRENE**

- **Titre de propriété**

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Page 1 of 1

ANNÉE DE MAJ		2024	DÉP. DR		091	COM		005 ALLENES-LES-MARAIS					TRES		007	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMÉRO COMMUNAL		00119												
Propriétaire																							PRC 400		COM. COMMUNE D ALLENES LES MARAIS									
90201 ALLENES LES MARAIS																																		
PROPRIÉTÉS NON BATIES																																		
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS													ÉVALUATION																					
AN	SECTION	N°PLAN	N°VOIRIE	ADRESSE			COTE	N°	FF/DP	TAR	SUF	GRS	GR	CL	NAT	CULT	CONTENANCE	HA	A	CA	REVENU	CADASTRAL	COLL	NAT	EXO	AN	RET	FRACTION	RC	EXO	%	EXO	TC	Fondet
04	04	000		HAUT D HERRIN			0010	1	003A			1	04				20 62	23,58	4	Gr	TA	TA		6,40	20			6,40	20					

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

- **Procuration pour le représentant**

- **Extrait SIRENE**



Service Info Sirene

09 72 72 6000

prix d'un appel local

Service Statistique

Répertoire SIRENE

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

À la date du 28/01/2026

Description de l'entreprise	Entreprise active depuis le 01/01/1978
Identifiant SIREN	215 900 051
Identifiant SIRET du siège	215 900 051 00016
Dénomination	COMMUNE D ALLENES LES MARAIS
Catégorie juridique	7210 - Commune et commune nouvelle
Activité Principale Exercée (APE)	84.11Z - Administration publique générale
Appartenance au champ de l'ESS ¹	Non
Appartenance au champ des sociétés à mission	

Description de l'établissement	Etablissement actif depuis le 01/03/1983
Identifiant SIRET	215 900 051 00016
Enseigne	MAIRIE
Adresse	26 RUE FRANCHE 59251 ALLENES-LES-MARAIS
Activité Principale Exercée (APE)	84.11Z - Administration publique générale

1 : Economie Sociale et Solidaire

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

- **Délibération du conseil municipal**

ANNEXE III - Autorisation de travaux et mandat spécial de représentation

PROPRIETAIRE

Mairie d'Allennes-les-Marais

26 rue Franche

59251 ALLENES-LES-MARAIS

ATC France

Immeuble Symbiose

10 avenue Aristide Briand

CS80031

92227 Bagneux Cedex

Le

Objet : Parcelle située à Allennes-les-Marais, références cadastrales Section B Parcelle 888

Madame, Monsieur,

Conformément à la Convention signée entre nous, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de votre Point Haut sur la parcelle référencée ci-dessus et toute modification ou évolution ultérieure sur la parcelle en objet ainsi que les parcelles la jouxtant qui seraient notre propriété et ce notamment pour toutes éventuelles adductions aux réseaux électrique ou télécom.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que ATC France accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux initiaux ou à tous travaux de modification ou d'évolution ultérieurs

Il est ici précisé que cette autorisation vaut également mandat spécial de représentation permettant à ATC France d'effectuer, en notre nom et pour notre compte, les démarches nécessaires auprès d'ENEDIS ou tout autre syndicat d'électricité, pour tous travaux d'installation, de modification ou d'évolution (pose de fourreaux, branchement/raccordement/extension électrique, adduction d'énergie pose de coffret, de logette,...). Dans le cadre de ce mandat spécial et pour les besoins des travaux de raccordement en énergie du Point Haut et d'installation de coffret/logette, ATC France pourra signer tout document (notamment toute proposition, attestation, accord et convention) émanant d'ENEDIS ou d'un syndicat d'électricité. Le mandat spécial est donné pour la parcelle en objet ainsi que les parcelles la jouxtant qui seraient notre propriété, et pendant toute la durée d'exploitation du Point Haut par ATC France.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**LE PROPRIETAIRE
OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE**

ANNEXE IV - Contacts

Coordonnées du PROPRIÉTAIRE :

N° de téléphone :

Courriel :

Contact privilégié :

Coordonnées Service Patrimoine ATC France :

N° de téléphone : 01 45 36 50 99

Courriel : relationsbailleurs@atcfrance.fr

ANNEXE V : Mandat pour la facturation

Le Propriétaire : La Commune Allennes-les-Marais domicilié(e) au 26 rue Franche, 59251, ALLENES-LES-MARAIS.

Donne par la présente mandat exprès à ATC France, Société en nom collectif, au capital de 81.221.260 Euros immatriculée sous le numéro 538419052 au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE dont le siège social est situé au 10 avenue Aristide Briand, 92220 BAGNEUX, représentée par Monsieur Patrick Chaptal en qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes, d'établir les factures en double exemplaires originaux afférentes à la redevance annuelle due par cette dernière au titre de la Convention et correspondant à la mise à disposition d'emplacements sis

Chemin du Haut d'Herrin
59251 - ALLENES-LES-MARAIS
Référence cadastrale : Feuille 5 - Section : B - Parcelle : 888

pour l'exploitation des Équipements Techniques par ATC France.

Le Propriétaire dispose d'un délai de trente jours (30 j) à compter de la date d'émission de la facture pour contester cette facture établie par ATC France et émettre des réserves en cas d'erreur ou d'omission.

Dans l'hypothèse où une erreur ou une omission est avérée, ATC France établira une facture (le cas échéant un avoir) rectificative dans les mêmes conditions que la facture initiale.

Dans le cas où le Propriétaire est assujéti à la TVA, il conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment il lui appartient de s'assurer qu'une facture est émise en son nom et pour son compte.

Le Propriétaire s'engage par ailleurs :

- à verser au trésor, le cas échéant, la TVA mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte ;
- de réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue ;
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification ;

Le présent mandat de facturation, qui prend effet à compter de sa date de signature, est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être révoqué à tout moment par le Propriétaire, sans motif particulier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à ATC France. La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la date indiquée sur celle-ci.

Le présent mandat peut faire l'objet, alternativement, d'une signature manuscrite ou d'une signature électronique. La signature électronique s'entend d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, conformément à l'article 1367 du code civil et à toute norme applicable.

En cas de signature manuscrite, le mandat est établi en deux exemplaires minimum.

En cas de signature électronique, le Propriétaire appose sa signature électronique à la fin du mandat. Le Propriétaire reconnaît avoir reçu une copie électronique du mandat.

Fait à, le,

en deux exemplaires originaux, dont un pour le mandant et un pour le mandataire.

SIGNATURE du mandant (le PROPRIETAIRE)